

## DELIBERATION

### CFVU-019-2014

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu la loi n 2013-660 du 22 juillet 2013 relative   l'enseignement sup rieur et   la recherche, notamment son article 116 ;  
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;  
Vu le code des statuts et r glementations de l'Universit  d'Angers,  
Vu les convocations envoy es aux membres du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire le 8 octobre 2014

**Objet de la d lib ration** : Convention de prestations d'enseignements en master entre l'UA et l'ESA

**La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 20 octobre 2014 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

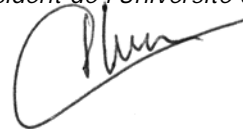
La convention de prestations d'enseignement en master entre l'UA et l'ESA est approuv e.

Cette d cision a  t  adopt e   l'unanimit .

**A Angers, le 20 mars 2015**

**Jean-Paul SAINT-ANDRE**

*Le Pr sident de l'Universit  d'Angers*



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **24 novembre 2014**

## **I CONVENTION DE PRESTATIONS D'ENSEIGNEMENTS EN MASTER ENTRE L'UA ET L'ESA**

Domaine(s) : Sciences, Technologies, Santé

Mention(s) : Biologie et Technologie du Végétal

Entre :

L'**Université d'Angers**, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul SAINT-ANDRÉ,

Et

Le Groupe ESA (Ecole Supérieure d'Agriculture)

Association Loi 1901, n° SIRET 342 382 637 0001 1

Ayant son siège : 55 rue Rabelais - BP 30748 - 49007 ANGERS cedex 01

Représentée par son directeur général, Patrick VINCENT, Agissant ès-qualité,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.718-16 et R. 719-51 à R. 719-112, R.613-32 à R.613-37 et D.613-38 à D-613-50 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Dans le cadre d'une politique de site et d'une complémentarité de leurs objectifs en matière de formation, l'Université d'Angers et le Groupe ESA décident de confier à l'ESA une partie des enseignements dispensés dans la première année du Master mention "Biologie et Technologie du végétal pour lequel l'Université d'Angers est habilitée (n° 20120022).

Cette collaboration s'inscrit dans le respect de l'autonomie de chaque établissement.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration et les dispositions financières concernant les enseignements dispensés dans le Master mention "Biologie et Technologie du végétal pour lequel l'Université d'Angers est habilitée.

Ces enseignements sont organisés par l'ESA dans ses locaux ou, le cas échéant, dans les locaux de l'Université d'Angers en cas de nécessité.

### **Article 2 : Coordination générale des diplômes de Master**

Les étudiants du diplôme de Master concerné sont régulièrement inscrits à l'Université d'Angers et suivent certains enseignements de cours magistraux et de travaux dirigés à l'ESA.

Le Groupe ESA et la composante concernée de l'Université désigneront un référent administratif au début de chaque année universitaire.

Les enseignements sont assurés par des intervenants qui peuvent être des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chargés d'enseignement du groupe ESA. La liste des

enseignements auxquels participent les étudiants de l'Université d'Angers, le volume horaire exprimé en heures « Equivalent Travaux Dirigés » (ETD) correspondant au volume d'heures dispensées pour l'ensemble des étudiants et le nom des intervenants de l'ESA sont mentionnés à l'annexe 1, actualisée au début de chaque année universitaire. Un cours magistral correspond à 1,5 ETD.

**Article 3 : Droits de scolarité, conditions d'inscription, recrutement/sélection et suivi administratif des étudiants**

Les étudiants recrutés sont régulièrement inscrits à l'Université d'Angers et y acquittent les droits de scolarité fixés chaque année par arrêté inter ministériel et le droit de médecine préventive dont le montant est fixé chaque année par décret. Aucune annulation ou modification ne sera réalisée au-delà du 7 décembre de l'année universitaire. (Date transmise en début de chaque année universitaire). L'Université d'Angers gère tout le processus de validation pédagogique (examen, jury) les contrôles continus sont mis en œuvre par le groupe ESA, les sujets d'examens terminaux sont à remettre au responsable de la formation, au plus tard une semaine avant la date d'examen.

**Article 4 : Modalités de contrôle des connaissances**

Les modalités de contrôle de connaissances de l'Université d'Angers s'appliquent aux enseignements réalisés par le Groupe ESA pour les étudiants concernés. Les notes sont transmises par les enseignants de l'ESA au responsable de la formation concernée au plus tard une semaine avant la date de jury.

**Article 5 : Dispositions financières**

"Le Groupe ESA adresse en Septembre, pour l'année universitaire écoulée, une facture accompagnée du détail des enseignements réalisés. Le règlement de la facture sera effectué par virement bancaire, à l'ordre de : Association Groupe ESA domiciliation Angers Entreprise, RIB 17906 00032 06194117001 91" à la place de "L'ESA adresse à l'issue de chaque année universitaire une facture accompagnée du détail des enseignements réalisés au cours du semestre concerné. La facturation sera effectuée au mois de juin de chaque année sur la base des enseignements effectués."

**Article 6 : Durée de la convention et dénonciation**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er septembre 2011 et pour la durée du contrat quinquennal 2012-2016.

En cas de difficultés dans l'application de la convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

La présente convention abroge et remplace les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Fait à Angers, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Université d'Angers

Pour le Groupe ESA

Le Président : Jean-Paul SAINT-ANDRÉ

Le Directeur général : Patrick VINCENT